



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 45-2018AI du 10 décembre 2018
autorisant la société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT
à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration et d'un méthaniseur
19 rue de Landivisiau, zone industrielle de Lampaul-Guimiliau,
à LAMPAUL GUIMILIAU

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Elorn approuvé le 15 juin 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-07 AI du 10 janvier 2007 autorisant la SA Louis GAD à exploiter 19 rue de Landivisiau à LAMPAUL GUIMILIAU un abattoir de porcs, une unité de transformation de produits alimentaires d'origine animale, une unité de traitement des corps gras et une unité de méthanisation ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-10-AI du 18 mars 2010 modifiant les prescriptions relatives à l'épandage des boues de l'arrêté du 10 janvier 2007 susvisé ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant de la société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT en date du 20 avril 2015 ;
- VU la décision préfectorale du 9 juillet 2015 autorisant la société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT à fonctionner sur la base des volumes autorisés et dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral GAD du 10 janvier 2007 susvisé ;
- VU le dossier présenté dans sa version définitive par la société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT le 16 avril 2018 ;

- VU le rapport n° 2018-05556 et les propositions en date du 4 septembre 2018 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté le 5 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier et par courriel en date du 19 septembre 2018 ;
- VU le projet d'arrêté modifié porté le 9 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU le courriel du demandeur en date du 21 novembre 2018 informant de l'absence de remarques sur le projet d'arrêté modifié susvisé ;
- VU le rapport n° 2018-06815 et les propositions finales en date du 22 novembre 2018 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

CONSIDERANT la déclaration de changement d'exploitant de la société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT en date du 20 avril 2015 ;

CONSIDERANT la décision préfectorale du 9 juillet 2015 autorisant la société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT à fonctionner sur la base des volumes autorisés et dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral GAD du 10 janvier 2007 susvisé, dans l'attente du dépôt d'un dossier pour le dernier trimestre 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé un dossier actualisant les conditions de fonctionnement des installations le 16 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer le fonctionnement des installations et d'imposer le respect des conditions techniques d'exploitation nécessaires à la protection des intérêts des articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement et notamment les conditions liées :

- aux rejets de la station d'épuration dans le ruisseau de Lampaul Guimiliau,
- au suivi du milieu,
- au plan d'épandage des boues de la station d'épuration,
- au redémarrage du méthaniseur ;

CONSIDERANT les préconisations de la direction départementale des territoires et de la mer (police de l'eau) ;

CONSIDERANT que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté dans sa version initiale puis modifiée ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 7 rue de la Jeannaie - 22400 LAMBALLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration et d'un méthaniseur 19 rue de Landivisiau - zone industrielle de Lampaul-Guimiliau - 29400 LAMPAUL-GUIMILIAU (adresse postale : AGRO OUEST ENVIRONNEMENT - chez Compagnie lampaulaise de salaison - BP 80359 - 29403 LAMPAUL-GUIMILIAU).

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume autorisé	Régime (*)
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Sans objet	A
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100t/j	60 t/j 22 000 t/an de matières traitées	E
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000m ³ mais inférieur ou égal à 20 000m ³ .	4 000 m ³	D

(*) A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par des régimes prévus à l'article L.214-2 du code de l'environnement au titre des rubriques listées ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume autorisé	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	Sans objet	D
1.1.2.0-2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant prélevé étant : Supérieur ou égal à 10 000 m ³	10,5 m ³ /heure 210 m ³ /jour	D
1.2.1.0-1°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	75 m ³ /heure 1 800 m ³ /jour	A

2.1.3.0-2°	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : Quantité de matière sèche (MS) comprise entre 3 et 800 tonnes/an ou azote total (N) compris entre 0,15 tonne/an et 40 tonnes/an.	216 tonnes de MS 15,1 tonne N/an	D
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol et dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha.	9,2 ha	D

(*) A = Autorisation, D = Déclaration

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, sections et parcelles suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
LAMPAUL GUIMILIAU	Section AE	1, 2, 57, 58, 60, 86, 88, 90
	Section AI	34, 38
	Section D	1097, 1099

Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- **ancien atelier unité graisses animales « UGA » et ses équipements :**
 - o 2 trémies de stockage,
 - o 1 transformateur,
 - o 1 compresseur d'air,
 - o équipements non exploités et hors service : 1 chaudière, 1 oxydeur, 2 biofiltres.
- **la station d'épuration :**
 - o capacité de traitement : 23 000 équivalents habitants
 - o capacité organique de référence :
 - DBO5 : 1 380 kg/j
 - DCO : 2 760 kg/j
 - MES : 2 070 kg/j
 - NK : 345 kg/j
 - P : 92 kg/j
 - o capacité hydraulique de référence : 2 400 m³/j.
 - o équipements :
 - prétraitement avec poste de relèvement, tamis, dégraisseur,
 - bassin tampon de 1 500 m³ équipé de turbines, d'un agitateur et d'un hydroéjecteur pour le brassage et l'aération,
 - un flottateur physico-chimique,
 - un bassin biologique n°1 équipé de 9 turbines,
 - un bassin biologique n°2 pour traitement des centrats des boues de méthanisation,
 - un clarificateur,
 - un concentrateur de boues,
 - 2 stockages de boues : 1 silo brassé de 1 500m³ et une lagune de stockage de 3 000 m³,
 - 2 centrifugeuses,
 - les dispositifs de mesures et d'enregistrement rattachés à un poste de supervision.

- **le méthaniseur :**
 - o capacité de traitement : 22 000 t/an soit 60 t/j en moyenne
 - o équipements :
 - un silo d'homogénéisation des boues, des refus de tamisage, des graisses de 200 m³,
 - un digesteur anaérobie de 1 800 m³,
 - une cuve de stockage des boues digérées de 200 m³,
 - un décanteur centrifuge,
 - une installation de séchage des boues,
 - des silos de stockage des boues séchées de 400 m³.
- **le forage,**
- **la station de potabilisation,**
- **la retenue d'eau superficielle.**

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Mise à jour de l'étude d'impact

L'étude d'impact est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.4.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.5 REGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités
Article 5.2.3.13	Programme prévisionnel d'épandage	Annuelle avant le début de la campagne
Article 9.2.2	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Mensuelle via le site de télédéclaration GIDAF
Article 9.2.3	Surveillance des eaux de surface	1 fois par an
Article 9.2.4	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle via le site de télédéclaration GERE
Article 9.2.5.5	Bilan d'épandage	Annuelle avant le 31 mars de l'année N+1

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...), de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET – DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La remise en fonctionnement de chaudières à l'arrêt à ce jour mais non démantelées est conditionnée à l'accord de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

L'approvisionnement en eau est assuré par :

- le réseau public,
- l'eau prélevée par le forage : limitée à 10,5 m³/h et 210 m³/j.

Article 4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.2.1 Forage

La protection de la tête de forage est assurée par une dalle béton de 2m de diamètre, ou de côté, en pente vers l'extérieur du forage, et par un coffrage muni d'un couvercle amovible à clé et scellé sur la dalle de propreté. Un périmètre de protection de 20 m² autour du forage est matérialisé par une clôture.

La protection de l'aquifère est assurée par le respect des prescriptions suivantes :

- les eaux de ruissellement sont détournées par un fossé périphérique étanche ;
- toute utilisation de pesticides dans le périmètre grillagé est proscrite ;

- les terrains en friche sur lesquels est implanté le forage sont utilisés comme zone de protection. Aucune activité à risque ne devra y être implantée ;
- afin de garantir la qualité de l'eau utilisée, et en l'absence de busage du rejet de la station d'épuration jusqu'à l'aval de l'aire d'alimentation, l'industriel met en place un suivi analytique bimestriel des eaux du forage associé au suivi des eaux traitées dans la station de potabilisation ; par ailleurs, la concentration en nitrates de l'eau prélevée est mesurée à un rythme hebdomadaire ;
- en cas de reprise d'une activité sur l'ancien atelier de production de produits élaborés (USF), l'exploitant s'assure que les canalisations d'eaux usées sont curées annuellement.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.2.2.2 Retenue superficielle

L'eau de la retenue superficielle est dédiée à la protection incendie.

La protection de la ressource est assurée par le respect des prescriptions suivantes :

- vérifier périodiquement l'état de la canalisation des eaux usées de la société Lampaulaise de Salaisons afin de prévenir le risque de fuite,
- ne pas pratiquer d'épandage sur le bassin d'alimentation ;
- interdire tout accès aux ressources en eau. Le plan d'eau est clos par un grillage périphérique, un portail d'accès est situé à l'entrée du chemin d'accès localisé au nord de la réserve.

Le débit réservé en sortie de la retenue doit être au moins égal à 8,5 litres/seconde.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit réservé en sortie de retenue.

Article 4.2.3 Utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

L'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel à des fins de consommation humaine doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 Plan des réseaux à l'intérieur de l'installation classée

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des dis connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, pompes, turbines),
- les réseaux relatifs à la filière « eau » et « boues » (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau.

Ce plan peut être utilement complété par un synoptique de l'installation.

Article 4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des installations,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Article 4.4.2 Collecte des effluents à l'intérieur de l'installation classée

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.5 Localisation des points de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel sont identifiés comme suit :

N° du rejet	N°1	N°2	N°3	N°4
Nature des effluents	Eaux résiduaires après traitement	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales non polluées	Eaux domestiques
Traitement avant rejet	Station d'épuration	Néant	Néant	Renvoi en tête de station
Exutoire du rejet	Milieu naturel			
Exutoire du rejet : coordonnées (Lambert 93)	X : 189 926 Y : 6 843 026			

Article 4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2 Aménagement

Aménagement des points de prélèvements : sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Canal de mesure : ces points sont implantés dans un canal de mesure dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies.

Paramètres	Flux maximum (Kg/j) Moyenne sur 24 h	Rendement minimum en %	Concentration maximale (mg/l) Moyenne sur 24 h	Rendement minimum en %
DCO (*) Demande chimique en oxygène	32,5	95	50	95
DBO ₅ (*) Demande biochimique en oxygène	10	95	15	95
MES Matières en suspension	20	95	25	95
NTK Azote Kjeldahl	3,5	85	5	90
NH ₄ ⁺ Azote ammoniacal	Juin à novembre			
	1	85	1,5	90
	Décembre à mai			
	3	85	4	90
Pt (**) Phosphore total	Juin à novembre			
	0,7	90	1	95
	Décembre à mai			
	1,3	90	2	95

(*) : sur effluents non décantés, non filtrés

(**) : cette valeur est réduite à 1 mg/l en moyenne annuelle

Débit de référence	Eaux résiduaires après traitement
Maximal journalier en m ³ /j	650 m ³ /j

Article 4.4.9 Conformité du rejet

Le rejet de l'installation sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance :

1 – pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES : si le nombre maximal d'échantillons pouvant ne pas être conformes (fixé dans le tableau ci-dessous) n'est pas dépassé

Paramètres	Fréquence de l'échantillonnage (nombre de jours par an)	Nombre maximal d'échantillons non-conformes
DCO Demande chimique en oxygène	365	25
DBO ₅ Demande biochimique en oxygène	12	1
MES Matières en suspension	260	19

2 – Pour les autres paramètres :

- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) : 10% de la série des résultats de mesure peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle,
- dans le cas de prélèvements instantanés : aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.11 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : point de rejet N°3

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 EPANDAGE

Article 5.2.1 Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits

Article 5.2.2 Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues produites par la station d'épuration sur les parcelles dont la liste, par exploitation agricole, figure au dossier déposé le 16 avril 2018, élaboré par le bureau d'études GES et relatif à la demande de modification du périmètre d'épandage. La liste des prêteurs de terre comprenant la surface mise à disposition et les surfaces épandables est jointe en annexe I du présent arrêté.

Les parcelles concernées sont situées dans les communes de :

Le Cloître-Saint-Thégonnec, Communa, Guimiliau, Pencran, Pleyber-Christ, Ploudiry, Plougouven, Plounéour-Menez, Plourin-Lès-Morlaix, La Roche-Maurice, Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 63,09 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 274,02 ha où l'épandage est possible toute l'année.

Ces épandages ont lieu sous réserve du respect des périodes autorisées à l'article 5.2.3.11.

Le volume total des boues épandues est limité à 216 tonnes de matières sèches (MS), ce qui correspond aux apports suivants :

- Azote (N) : 15,10 t/an
- Phosphore (P205) : 8,60 t/an.

Article 5.2.3 Règles générales

Article 5.2.3.1 Références réglementaires

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- l'arrêté préfectoral ou régional en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté GREN en cours de validité.

Article 5.2.3.2 Modifications / extensions

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, du dépôt d'un dossier établi conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 5.2.3.3 Filières alternatives

En cas de surplus momentané et exceptionnel de déchets et/ou d'effluents ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation.

Article 5.2.3.4 Contrats

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur des boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur des boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes,
- La liste des parcelles concernées par épandage industriel,
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage,
- L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles,
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser.

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément à l'article 10.2.6.3,
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage,
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel.

Article 5.2.3.5 Origine des déchets à épandre

Les boues à épandre sont constituées exclusivement des boues provenant de la station d'épuration de la société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 5.2.3.6 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques maximales suivantes :

Eléments traces métalliques	Les boues épandues doivent respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les déchets ou les effluents doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.
Eléments traces organiques	Les boues épandues doivent respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié

Eléments pathogènes	Aucun (sauf si innocuité démontrée dans étude préalable)	
Matières fertilisantes	Boues produites par la station d'épuration e la société AOE	Masse : 216 t MS/an Azote (exprimée en N) : 15,10 t/an (*) Phosphore (exprimée en P2O5) : 8,60 t/an (*)
Flux maximal annuel		
Paramètres physico-chimiques	Le pH des effluents épandus doit être compris entre 6.5 et 8,5	
Indésirables (autres que ceux listés à l'annexe VII-a)	Aucun (sauf si innocuité démontrée dans étude préalable)	

Article 5.2.3.7 Caractéristiques des sols

Les déchets et/ou effluents ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.

Les déchets et/ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.

Article 5.2.3.8 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'équilibre de la fertilisation doit être recherché.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

D'une part, les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation. La surface agricole épandable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT doit respecter les valeurs réglementaires de l'arrêté régional en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

D'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'épuration du périmètre d'épandage et le flux produit par les boues, sur les paramètres phosphore.

Article 5.2.3.9 Doses d'apport

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser les règles de fertilisation en vigueur.

Article 5.2.3.10 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues de la station d'épuration sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation et/ou par l'étude préalable. Ils sont situés sur le site de production ou sur un site déporté à l'extérieur clairement identifié et accessible à tout moment à l'exploitant producteur de déchets.

Le site dispose d'une lagune de stockage de 3 000 m³ et d'un silo brassé de 1 500 m³.

Ce stockage ne doit pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire des boues sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

Article 5.2.3.11 Périodes d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans le(s) arrêté(s) préfectoral (aux) ou régional (aux) en vigueur relatif(s) au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doit être respecté.

Article 5.2.3.12 Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets et/ou des effluents qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau 4 de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 5.2.3.13 Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (à minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

En aucun cas le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

Article 8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 8.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.1.7 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
 - d'un réseau d'extincteurs adapté au type d'incendie potentiel (feu sec, danger d'origine électrique...).
- L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8.1.8 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.3.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.3.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.3.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.3.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.4.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 : INSTALLATION DE METHANISATION

Le démarrage de cette installation est conditionné :

- au dépôt d'un dossier de porter à connaissance au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- au dépôt d'un dossier de demande d'agrément sanitaire (en application des dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, et son article 24g qui impose que les exploitations, réalisant la conversion de sous-produits animaux et/ou dérivés en biogaz ainsi que la conversion en compost, détiennent un agrément),
- à l'obtention de l'accord de l'inspection des installations classées pour le démarrage de l'installation,
- à l'obtention de l'agrément sanitaire.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un manuel d'autosurveillance tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Modalités – fréquence Entrées - Sorties
Volume	m ³	Continu, tous les jours
pH	/	Tous les jours
DCO (*) Demande chimique en oxygène	mg/l et kg/j	Tous les jours
DBO ₅ (*) Demande biochimique en oxygène	mg/l et kg/j	1 fois / mois
MES - Matières en suspension	mg/l et kg/j	5 fois / semaine
NTK - Azote Kjeldahl	mg/l et kg/j	1 fois / mois
NH ₄ ⁺	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Pt - Phosphore total	mg/l et kg/j	1 fois / semaine

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis mensuellement, avant la fin du mois suivant par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 10.2.3 Surveillance des eaux de surface

L'exploitant réalise ou fait réaliser 2 fois par an en août et septembre, des prélèvements 100 mètres à l'amont et 1 kilomètre à l'aval du point de rejet, à la confluence des deux ruisseaux de Lampaul Guimiliau, en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau, et fait des mesures en concentration des polluants suivants :

- DCO
- DBO₅
- MES
- NGL-NO₂-NO₃-NH₄⁺
- Pt
- Bactériologie E. coli

complétées par la mesure des paramètres suivants :

- pH
- température.

Les résultats de ces mesures, ainsi que la correspondance en NH₃ du paramètre NH₄⁺ sont envoyés directement à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Les fréquences pourront être revues à la baisse en fonction des résultats.

Article 10.2.4 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.5 Autosurveillance de l'épandage

Article 10.2.5.1 Echantillonnage et analyses

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des effluents doivent être conformes à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 10.2.5.2 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale, ainsi que les apports en azote et phosphore correspondants ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Ces informations sont transmises aux prêteurs de terre afin qu'ils les intègrent dans leurs bilans de fertilisation.

Article 10.2.5.3 Surveillance des déchets à épandre

Le tonnage/volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue périodiquement des analyses sur les boues épandues selon le protocole suivant :

Paramètres	Fréquence
pH	Avant chaque campagne épandage (du 1 ^{er} septembre au 31 août)
Matière organique (en %)	
N global	
N ammoniacal (en NH ₄)	
Rapport C/N	
Phosphore total (en P ₂ O ₅)	
Potassium total (K ₂ O)	
Calcium total (en CaO)	
Magnésium total (en MgO)	
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	
Éléments traces métalliques : <i>cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc,</i> <i>chrome+cuivre+nickel+zinc</i>	Tous les deux ans
Composés traces organiques <i>total des 7 principaux PCB₁, fluoranthène, benzo(b)</i> <i>fluoranthène, benzo(a)pyrène</i> <i>1PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180</i>	Tous les cinq ans

Article 10.2.5.4 Surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur **chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène** selon le protocole suivant :

- granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), azote global, azote ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, phosphore (P₂O₅) échangeable, potassium (K₂O) échangeable, calcium (CaO) échangeable, magnésium (MgO) échangeable,

Périodicité : état initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai d'un an à compter du début des opérations d'épandage, puis renouvellement tous les cinq ans ;

- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc),

Périodicité : une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (parcelles exclues du périmètre d'épandage).

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

Article 10.2.5.5 Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage.

Il comprend notamment :

- les parcelles réceptrices ; la correspondance entre l'identification cadastrale des parcelles et l'identification PAC si cette dernière est utilisée, sera clairement mentionnée.
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il précise par ailleurs précisément les parcelles ayant fait l'objet d'un épandage en période d'excédent hydrique avec leurs caractéristiques (typologie du sol et culture en place).

Les modifications des parcelles et de leurs caractéristiques par rapport aux données mentionnées dans le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée seront clairement mentionnées.

En outre, l'exploitant doit justifier :

- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées.
- Les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (y compris par parcelle)

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral

Ce bilan sera annuellement transmis par l'exploitant au préfet (avant le 31 mars de l'année suivante) et aux agriculteurs concernés.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

TITRE 11 - PUBLICITE - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION

Article 11.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de LAMPAUL-GUIMILIAU et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LAMPAUL-GUIMILIAU fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée aux mairies des communes dont dépendent les parcelles où sont autorisés les épandages, à savoir LE-CLOITRE-SAINT-THEGONNEC, COMMANA, GUIMILIAU, PENCRA, PLEYBER-CHRIST, PLOUDIRY, PLOUGONVEN, PLOUNEUR-MENEZ, PLOURIN-LES-MORLAIX, LA-ROCHE-MAURICE et SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 11.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT.

QUIMPER, le 10 DEC. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- MM. les sous-préfets de BREST et de MORLAIX
- Mmes les maires de LE-CLOITRE-SAINT-THEGONNEC, LA-ROCHE-MAURICE et SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER
- MM. les maires de LAMPAUL-GUIMILIAU, COMMANA, GUIMILIAU, PENCRA, PLEYBER-CHRIST, PLOUDIRY, PLOUGONVEN, PLOUNEUR-MENEZ et PLOURIN-LES-MORLAIX
- Mme l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées - DDPP, SE
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE et SEA/MTAD
- M. le directeur de la société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT

ANNEXE 1 - PLAN D'EPANDAGE - LISTE DES PRETEURS DE TERRES

Exploitants	Adresse	Commune	Code postal	Surfaces mises à disposition en hectares	Surfaces épanables en hectares
COTTEN YANNICK	KERRIOUAL	PLEYBER-CHRIST	29410	49,90	42,88
EARL DE LESVEN TROADEC Jacques	LESVEN	PLOUGONVEN	29640	99,10	74,97
GAEC AN TRISKELL MARTIN Katell et Benoît	TY DREUX	SAINT-THEGONNEC- LOC-EGUINER	29410	72,00	63,59
GAEC DES PRES VERTS MM. QUEGUINEUR et BOUGEARD	CLAUSTOUL	PLOUDIRY	29800	95,90	80,07
GUIVARC'H Raymond	KERMONOAL	COMMANA	29450	2,40	1,66
HEMERY Georges	LE ROZ	PLOUNEOUR-MENEZ	29410	6,50	3,73
JEZEQUEL Isabelle	CREACH MENORY	LE-CLOITRE- SAINT-THEGONNEC	29410	80,02	70,21
			TOTAL	405,80	337,11

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation	3
CHAPITRE 1.2. Nature des installations	3
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2 Liste des installations concernées par des régimes prévus à l'article L.214-2 du code de l'environnement au titre des rubriques listées ci-dessous :	3
Article 1.2.3 Situation de l'établissement	4
Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	5
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité	5
Article 1.4.1 Porter à connaissance	5
Article 1.4.2 Mise à jour de l'étude d'impact	5
Article 1.4.3 Equipements abandonnés	5
Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement	5
Article 1.4.5 Changement d'exploitant	5
Article 1.4.6 Cessation d'activité	5
CHAPITRE 1.5 Réglementation	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations	6
Article 2.1.1 Objectifs généraux	6
Article 2.1.2 Consignes d'exploitation	6
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	6
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage - proprete	6
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu	6
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents – déclaration et rapport	7
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	7
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	7
TITRE 3 - prevention de la pollution atmospherique	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	7
Article 3.1.1 Dispositions générales	7
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles	8
Article 3.1.3 Odeurs	8
Article 3.1.4 Voies de circulation	8
Article 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET – Dispositions générales	8
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES	9
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	9
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau	9
Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau	9
Article 4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	9
Article 4.2.2.1 Forage	9
Article 4.2.2.2 Retenue superficielle	10
Article 4.2.3 Utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine	10
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides	10
Article 4.3.1 Dispositions générales	10
Article 4.3.2 Plan des réseaux à l'intérieur de l'installation classée	10
Article 4.3.3 Entretien et surveillance	11
Article 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement	11
Article 4.3.5 Isolement avec les milieux	11
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	11
Article 4.4.1 Identification des effluents	11
Article 4.4.2 Collecte des effluents à l'intérieur de l'installation classée	11
Article 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	11

Article 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	11
Article 4.4.5 Localisation des points de rejet.....	12
Article 4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
Article 4.4.6.1 Conception.....	12
Article 4.4.6.2 Aménagement.....	12
Article 4.4.6.3 Equipements.....	12
Article 4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	12
Article 4.4.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ...	13
Article 4.4.9 Conformité du rejet.....	13
Article 4.4.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	14
Article 4.4.11 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	14
TITRE 5 - DECHETS PRODUITS.....	14
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	14
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	15
Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.6 Transport.....	15
CHAPITRE 5.2 Epannage.....	15
Article 5.2.1 Epanchages interdits.....	15
Article 5.2.2 Epanchages autorisés.....	15
Article 5.2.3 Règles générales.....	16
Article 5.2.3.1 Références réglementaires.....	16
Article 5.2.3.2 Modifications / extensions.....	16
Article 5.2.3.3 Filières alternatives.....	16
Article 5.2.3.4 Contrats.....	16
Article 5.2.3.5 Origine des déchets à épandre.....	16
Article 5.2.3.6 Caractéristiques de l'épandage.....	16
Article 5.2.3.7 Caractéristiques des sols.....	17
Article 5.2.3.8 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	17
Article 5.2.3.9 Doses d'apport.....	17
Article 5.2.3.10 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	18
Article 5.2.3.11 Périodes d'interdiction.....	18
Article 5.2.3.12 Modalités d'épandage.....	18
Article 5.2.3.13 Programme prévisionnel annuel.....	18
TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	19
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	19
Article 6.1.1 Identification des produits.....	19
Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	19
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	19
Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	19
Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	20
Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	20
Article 6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	20
Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	20
TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	20
Article 7.1.1 Aménagements.....	20
Article 7.1.2 Véhicules et engins.....	21
Article 7.1.3 Appareils de communication.....	21
Article 7.1.4 Vibrations.....	21
TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
Chapitre 8.1 Généralités.....	21
Article 8.1.1 Localisation des risques.....	21
Article 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	21
Article 8.1.3 Propreté de l'installation.....	21
Article 8.1.4 Contrôle des accès.....	21

Article 8.1.5 Circulation dans l'établissement.....	21
Article 8.1.6 Intervention des services de secours	21
Article 8.1.7 Moyens de lutte contre l'incendie	22
Article 8.1.8 Installations électriques.....	22
CHAPITRE 8.2 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	22
CHAPITRE 8.3 Dispositions d'exploitation.....	23
Article 8.3.1 Surveillance de l'installation	23
Article 8.3.2 Travaux	23
Article 8.3.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	23
Article 8.3.4 Consignes d'exploitation	23
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	24
CHAPITRE 9.1 : INSTALLATION DE METHANISATION	24
TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	24
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance	24
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	24
Article 10.2.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	24
Article 10.2.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	25
Article 10.2.3 Surveillance des eaux de surface.....	25
Article 10.2.4 Déclaration.....	25
Article 10.2.5 Autosurveillance de l'épandage	25
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	27
TITRE 11 - PUBLICITE - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION	27
Article 11.1 Publicité.....	27
Article 11.2 Délais et voies de recours	28
Article 11.3 Exécution.....	28